



Les pages n° 204 – 2 février 2026

Chères Lectrices et chers Lecteurs,

Cette livraison des Pages nous emmène dans des horizons bien différents, entre changement législatif et clarifications jurisprudentielles, et sur des thèmes aussi divers que la responsabilité des notaires, la liquidation(-partage) et les servitudes.

Cécile De Boe nous présente la loi du 18 juin 2025 qui a mis un terme à la polémique relative à l'application de l'article 1207 du Code judiciaire qui animait la doctrine depuis la réforme du droit successoral entrée en vigueur le 1er septembre 2018 : la possibilité pour le créancier réservataire de participer à la procédure de liquidation de la succession s'en trouve fort heureusement clarifiée.

Vincent Defraiteur résume pour nous un arrêt de la Cour de cassation du 15 mai 2025, qui confirme le caractère très restrictif du mécanisme, consacré par l'article 710bis de l'ancien Code civil et qui se trouve actuellement repris dans l'article 3.128 du livre 3 du Code civil, qui permet au juge d'ordonner la suppression d'une servitude qui a perdu toute utilité, « même future » précise le nouveau texte.

Enfin, Maude Colin présente un arrêt du 28 mars 2025 de la même cour, qui s'inscrit dans la continuité de sa jurisprudence antérieure relative à la responsabilité personnelle du notaire en société mais qui, combiné à la réforme de la responsabilité des auxiliaires opérée par le livre 6, aboutit à des régimes fort différents de responsabilité entre notaire, collaborateur travaillant à titre indépendant pour la société notariale et collaborateur salarié. Une différence justifiée ?

Bonne lecture !

Jérémie Van Meerbeeck

Responsable du numéro

Judiciaire

La nouvelle procédure de « liquidation sans partage »

Depuis la réforme du droit successoral réalisée par les lois des 31 juillet 2017 et 22 juillet 2018, entrée en vigueur le 1er septembre 2018, la réserve héréditaire, qui était jusqu'alors conçue comme une part dans la succession et s'exerçait en nature, a été remplacée par une réserve en valeur. L'héritier réservataire est uniquement titulaire d'une créance d'indemnité à l'encontre de celui ou de ceux qui ont été gratifiés au-delà de la quotité disponible.

Ce changement de paradigme a été la source d'une controverse qui n'avait pas été envisagée par le législateur, relative à (...) [Lire l'article complet](#)

Cécile DE BOE

Maître de conférences à l'UCLouvain

Avocate au barreau de Bruxelles

Responsabilité

Responsabilité personnelle du notaire en société : « Rira bien qui rira le dernier »

La Cour de cassation a dans un arrêt du 28 mars 2025 explicité la portée de l'article 50 §4 de la loi de Ventôse . En ligne avec sa jurisprudence précédente , elle confirme que la responsabilité personnelle in solidum du notaire en société ne peut être engagée au côté de sa société qu'en cas de faute commise « avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire » . Elle précise également à propos de l'alinéa 1 de ce même article 50 §4, « La responsabilité des associés est limitée à leur apport », au sujet duquel la doctrine et le Conseil d'état se sont interrogés , que cette disposition ne fait, en soit, naître aucune responsabilité professionnelle dans le chef du notaire .

La formulation actuelle de l'article 50§4 de la loi de Ventôse résulte d'une modification législative de 2014. Le législateur s'était ému de (...) [Lire l'article complet](#)

Maude COLIN

Assistante à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles

Avocate au barreau de Bruxelles

[Consulter la décision](#)

Biens

Suppression d'une servitude pour perte totale d'utilité

L'article 710bis de l'ancien Code civil permet au juge d'ordonner la suppression d'une servitude lorsque cette dernière a perdu toute utilité.

La Cour de cassation a rappelé, dans un arrêt du 15 mai 2025, l'extrême rigueur de ce mécanisme.

Il s'agissait d'une servitude conventionnelle de passage dont le tribunal de première instance du Hainaut avait ordonné la suppression, au motif que le... motif originare de la création de la servitude avait disparu.

Il sera rappelé que (...) [Lire l'article complet](#)

Vincent DEFRAITEUR

Assistant à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles

Assistant à l'ULB

Avocat au barreau de Bruxelles

[Consulter la décision](#)

